

2^e Bureau : *Troupes de la Marine.*

1^{re} SECTION : GENDARMERIE ET ARTILLERIE. — Gendarmerie maritime. — Personnel de l'artillerie en France : État-major, directions d'artillerie, fonderie et établissement de l'artillerie, commission de Gâvre, école de pyrotechnie, écoles d'artillerie, régiment, compagnies d'ouvriers et d'artificiers, corps militaire des armuriers de la marine, gardiens de batterie. — Garnisons d'artillerie aux colonies.

2^e SECTION : INFANTERIE. — État-major général de l'infanterie de marine ; régiments en France et aux colonies. — Compagnie de discipline de la marine.

Attributions communes aux deux sections : Recrutement des troupes de la marine. — Engagements, rengagements. — Administration des réserves en France et aux colonies. — Préparation des instructions à donner aux inspecteurs généraux d'armes en France et aux colonies (sous le double timbre : État-major général et Personnel). — Examen et présentation au Ministre des propositions faites par le comité technique des inspecteurs généraux d'armes au sujet des questions d'instruction et de mobilisation des troupes de la marine en France et aux colonies. — Situations des effectifs (Troupes de la marine et corps coloniaux). — Travail des avancements et récompenses honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire, médailles de sauvetage), etc., pour tous les officiers, sous-officiers et soldats des corps de troupes de la marine, quelle que soit leur affectation en France et aux colonies. — Mouvements du personnel militaire européen attaché aux états-majors généraux et des places aux colonies, aux directions d'artillerie coloniales et au service de constructions et de fortifications, au service du Haut-Sénégal et aux différents corps indigènes des colonies. — Examen des modifications à introduire dans l'habillement, l'équipement, la chaussure et la coiffure des troupes en France et aux colonies (avec le concours du service central des colonies lorsqu'il s'agit de troupes indigènes, et, dans tous les cas, avec le concours de la commission de l'habillement des troupes aux colonies). — Études, de concert avec le service central des colonies : 1^o de toute modification à apporter dans l'organisation des corps coloniaux dont les cadres sont fournis par les troupes de la marine ; 2^o de toute organisation nouvelle de corps coloniaux ; 3^o des lois et actes relatifs à l'application du régime militaire aux colonies.